

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'occupation d'une partie du port de Gros-Cacouna (zone 3) entre le gouvernement du Québec et le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75218

Gouvernement du Québec

Décret 932-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'approbation de l'entente de contribution Canada-Québec pour des projets de transport dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 13 mars 2020, l'entente sous forme d'échange de lettres concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'entente de contribution Canada-Québec pour des projets de transport dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes afin d'établir les modalités de versement de la contribution financière du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec pour la réalisation de deux projets retenus dans le cadre de ce fonds, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente de contribution Canada-Québec pour des projets de transport dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75219

Gouvernement du Québec

Décret 933-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour le projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, duquel découlent les Projets nationaux et régionaux;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 677-2016 du 6 juillet 2016, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de trois gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre des Projets nationaux et régionaux et du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente pour le projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente pour le projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75220

Gouvernement du Québec

Décret 934-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'approbation de l'entente modificative n^o 1 à l'Entente concernant le projet de réaménagement de la route 185 en autoroute 85 – phase 3 dans le cadre du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, duquel découle le volet Infrastructures nationales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 23 août 2018, l'Entente concernant le projet de réaménagement de la

route 185 en autoroute 85 – phase 3 dans le cadre du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1236-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'entente modificative n^o 1 à cette entente afin de prolonger sa durée au 31 mars 2028, d'ajuster les coûts des travaux et leur répartition, ainsi que l'échéancier du projet et de permettre au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada de compléter leurs obligations;

ATTENDU QUE cette entente modificative n^o 1 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente modificative n^o 1 à l'Entente concernant le projet de réaménagement de la route 185 en autoroute 85 – phase 3 dans le cadre du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75221